

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX LAVE-AUTOS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17.1.1 Usages autorisés

À l'exception des zones où les immeubles à usage mixte sont autorisés à la grille des spécifications, une station-service ou un lave-auto ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- a) Vente d'essence, d'huile, de graisse, d'accumulateurs, de pneus et autres accessoires automobiles.
- b) Réparation de pneus, à l'exception du rechapage.
- c) Lavage des automobiles ou des bateaux.
- d) Graissage des automobiles.

Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION

Article 17.2.1 Bâtiment

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'une station-service ou d'un lave-auto, deux dans le cas d'une station-service jumelée à un lave-auto.

Un lave-auto doit être situé à au moins 5 m d'une zone résidentielle. De plus, tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une file d'attente d'au moins 30 m menant à l'entrée du lave-auto. Cet espace doit toujours être libre et ne pas servir à d'autres usages ou fins tels que le service aux pompes, le stationnement et l'aire de remplissage des réservoirs.

Article 17.2.2 Implantation du bâtiment et des pompes

Les marges prescrites pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par une station-service ou un lave-auto sont indiquées à la grille des spécifications. La marge arrière peut toutefois être réduite jusqu'à 2 m si le mur arrière du bâtiment projeté offre une résistance au feu d'au moins quatre heures.

Les premiers 5 m de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de 1 m de toute limite d'emprise d'une voie publique.

Les îlots de pompes ainsi que la marquise doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie publique.

Les pompes doivent être situées à au moins 5 m de l'emprise de la rue, à au moins 10 m des autres limites du terrain et à au moins 5 m du bâtiment principal.

Les pompes peuvent être assorties d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 m², d'une hauteur maximale de 3 m et implanté à au moins 6 m de toute limite d'emprise de rue. Ce kiosque ne constitue pas un bâtiment aux fins du premier paragraphe du présent article.

La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de 2 m de toute limite de propriété.

Voir **illustration 24** de **l'annexe C** du présent règlement.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Article 17.3.1 **Utilisation des marges et des cours**

L'étalage permanent de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieurs.

L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autre véhicule automobile pour fins de vente sont prohibés.

Tout entreposage d'automobiles accidentées ou non fonctionnelles, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

Article 17.3.2 **Aménagements des marges et des cours**

Tous les espaces libres, ne constituant pas des espaces destinés à la circulation des véhicules autour des bâtiments, doivent être recouverts de gazon.

Tous les espaces destinés à la circulation des véhicules dans les cours avant et latérales ainsi que l'aire d'attente des véhicules donnant accès au lave-auto doivent être recouverts d'asphalte.

Une bande de verdure de 3 m de largeur doit être aménagée le long de toutes les lignes de propriétés contiguës à une emprise de rue.

Une bande de verdure continue de 1,5 m doit être aménagée le long des lignes de propriétés ne donnant pas sur une rue. Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à un immeuble commercial, un passage permettant la circulation entre les deux immeubles peut être aménagé.

Cette bande de verdure doit être continue et aménagée avec du gazon et/ou des arbustes sur toute la largeur, à l'exception des accès à la rue.

Cette bande de verdure devra être entourée et protégée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules doivent être conservés.

Lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, institutionnel ou public, le terrain doit être délimité à la ligne arrière par une clôture non ajourée d'au moins 1,8 m de hauteur.

Article 17.3.3 **Accès à la rue**

Les entrées charretières doivent être situées à au moins 4 m des limites latérales du terrain et à au moins 7 m de toute intersection de rue.

Lorsque plus d'une entrée charretière donne accès aux stations-service ou aux lave-autos, une distance minimale de 6 m doit séparer chacune des entrées.

Malgré les dispositions du présent règlement, relativement à la largeur des entrées charretières, dans le cas d'une station-service dont les pompes sont implantées perpendiculairement à la voie publique, une entrée charretière peut être élargie sans excéder la plus petites des mesures suivantes :

- La longueur de la marquise recouvrant les pompes;
- ou
- 25 m.